

K.K

N° 315  
Du 04/04/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**  
MONSIEUR KRA  
DODO JEAN-  
BAPTISTE ET 06  
AUTRES

C/  
LE GROUPE SCOLAIRE  
INTERNATIONAL  
LES CYGNES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre avril de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

MONSIEUR KRA DODO JEAN-BAPTISTE ET 06  
AUTRES ;

**APPELANTS**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

ET LE GROUPE SCOLAIRE INTERNATIONAL  
LES CYGNES ;

EXPEDITION DELIVREE LE 13 Novembre 2019 à Monsieur KRA DODO JEAN-BAPTISTE

**INTIME**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°535/CS4 en date du 28 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare les consorts KRA Dodo Jean-Baptiste recevables en leur action ;

**AU FOND**

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence le Groupe scolaire international les Cygnes à leur payer les sommes suivantes :

**KRA Dodo Jean-Baptiste**

- Indemnité de licenciement : 51.212 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 85.500 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 170.000 FCFA ;
- gratification : 120.000 FCFA ;
- Rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- préavis dur transport : 25.000 FCFA ;
- préavis sur congés : 8.500 FCFA ;

- préavis sur gratification : 5.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 225.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 85.000 FCFA ;

### **KONE Aïchatou Soulou Tchansu**

- Indemnité de licenciement : 64.016 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 106.250 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 212.500 FCFA ;
- gratification : 150.000 FCFA ;
- Rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- préavis dur transport : 25.000 FCFA ;
- préavis sur congé s : 10.625 FCFA ;
- préavis sur gratification : 6.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.750 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 184.800 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 106.250 FCFA ;

### **LAGA Ron Huguette épouse KAKOU**

- Indemnité de licenciement : 102.212 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 85.000 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 170.000 FCFA ;
- gratification : 120.000 FCFA ;
- rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- arriérés de salaire: 240.000 FCFA ;
- rappel prime d'ancienneté : 48.000 FCFA ;
- préavis sur transport: 25.000 FCFA ;
- préavis sur congé : 8.500 FCFA ;
- préavis sur gratification : 5.313 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 340.000FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 150 .000 FCFA ;

### **GNAGNE MARIE BENEDICTE**

- Indemnité de licenciement : 102.221FCFA ;
- Indemnité de préavis : 85.000 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 170.000 FCFA ;
- gratification : 120.000 FCFA ;
- Rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- préavis sur transport : 25.000 FCFA ;
- préavis sur congé s : 85.00 FCFA ;
- préavis sur gratification : 5000 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 340.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 150.000 FCFA ;

### **DINGUI Mouchibo Geneviève**

- Indemnité de licenciement : 127.766 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 106.350 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 212.500 FCFA ;
- gratification : 150.000 FCFA ;
- Rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- préavis dur transport : 25.000 FCFA ;
- rappel de prime d'ancienneté : 60.000 FCFA ;
- préavis sur congé s : 10.625 FCFA ;
- préavis sur gratification : 6.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 425.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 369.600 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 106.250 FCFA ;

### **KONE DAOUDA**

- Indemnité de licenciement : 191.648 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 159.375 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 318.750 FCFA ;
- gratification : 225.000 FCFA ;
- Rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- arriérés de salaire : 1.100.000 FCFA ;
- préavis sur transport : 25.000 FCFA ;
- rappel de prime d'ancienneté : 90.000 FCFA ;
- préavis sur congé s : 15.938 FCFA ;
- préavis sur gratification : 9961 FCFA ;
- Indemnité spéciale : 318.750 FCFA ;
- Indemnité supplémentaire : 1.912.500 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.115.625 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 150.000 FCFA ;

### **ALABA Bruce Johanna**

- Indemnité de licenciement : 114.985 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 95.625 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 191.250 FCFA ;

- gratification : 150.000 FCFA ;
- rappel prime de transport ; 600.000 FCFA ;
- arriérés de salaire : 270.000 FCFA ;
- préavis sur transport: 25.000 FCFA ;
- rappel de prime d'ancienneté : 54.000 FCFA ;
- préavis sur congé : 9.563FCFA ;
- préavis sur gratification : 5.977 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 569375 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 150.000 FCFA ;

Par acte n°466/2018 en date du 24 juillet 2018, monsieur KRA Dodo Jean-Baptiste et 06 autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°540/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 pour les appelants et fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 14 février 2019 pour l'intimé, puis mis en délibéré au 04 avril 2019 et vidé à ladite audience ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des appelants ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 avril 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 24 juillet 2018 sous le N°466/2018, Kra Dodo Jean-Baptiste et 06 autres, ont relevé appel du jugement social de défaut N°535/CS4/2018 rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 12 juillet 2018, lequel saisi le 16 novembre 2017 d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare les consorts Kra Dodo Jean-Baptiste recevables en leur action

#### AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence le Groupe scolaire les Cygnes à leur payer les sommes suivantes :

#### KRA Dodo Jean-Baptiste :

-indemnité de licenciement : 51.212 FCFA ;

-indemnité de préavis : 85.500 FCFA

-indemnité de congé payé : 170.000 FCFA

-gratification : 120.000 FCFA

-Rappel prime de transport : 600.000FCFA

-préavis sur transport : 25.000 FCFA

-préavis sur congés : 8.500 FCFA

-préavis sur gratification : 5000 FCFA

-dommages et intérêts pour licenciement abusif : 255.000 FCFA

-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250 000 FCFA

-dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 85.000 FCFA

**KONE Aichatou Soulou Tchansua**

- indemnité de licenciement : 64.016 FCFA ;
- indemnité de préavis : 106.250 FCFA
- indemnité de congé payé : 212.500 FCFA
- gratification : 150.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- préavis sur transport : 25.000 FCFA
- préavis sur congés : 10.625 FCFA
- préavis sur gratification : 6.250 FCFA
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.750 FCFA
- dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 184.800 FCFA
- dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 106.250 FCFA ;

**LAGA Ron Huguettes épouse Kakou**

- indemnité de licenciement : 102.212 FCFA ;
- indemnité de préavis : 85.000 FCFA
- indemnité de congé payé : 170.00 FCFA
- gratification : 120.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- arriérés de salaire : 240.000 FCFA
- rappel prime d'ancienneté : 48.000 FCFA
- préavis sur transport : 25.000 FCFA
- préavis sur congé : 8.500 FCFA
- préavis sur gratification : 5.313 FCFA
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 340.000 FCFA
- dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA
- dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 150.000 FCFA ;

**GNAGNE MARIE BENEDICTE**

- indemnité de licenciement : 102.212 FCFA
- indemnité de préavis : 85.000FCFA
- indemnité de congé payé : 170.000FCFA

- Gratification : 120.000FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000FCFA
- Préavis sur transport 25.000 FCFA
- préavis sur congé : 8500 FCFA
- Préavis sur gratification : 5.000 FCFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 340.000 FCFA
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA
- dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 150.000 FCFA

### **ALABA BRUCE JOHANNA**

- indemnité de licenciement : 114 985 FCFA
- indemnité de préavis : 95 625 FCFA
- indemnité de congé payé : 191 250 FCFA
- Gratification : 150.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- arriérés de salaire : 270.000 FCFA
- Préavis sur transport : 25.000 FCFA
- Rappel de prime d'ancienneté : 54.000 FCFA
- préavis sur congé : 9 563 FCFA
- Préavis sur gratification : 5977 FCFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 569 375 FCFA
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA
- dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 150.000 FCFA

### **DINGUI Mouchibo Geneviève**

- indemnité de licenciement : 127.766 FCFA
- indemnité de préavis : 106.250 FCFA
- indemnité de congé payé : 212.500 FCFA
- Gratification : 150.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- Préavis sur transport 25.000 FCFA
- préavis sur congé : 10.626 FCFA
- Préavis sur gratification : 6.250 FCFA

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 425 000 FCFA
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 369 600 FCFA
- dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 106 250FCFA

### **KONE DAOUDA**

- indemnité de licenciement : 191.648 FCFA
- indemnité de préavis : 159.375 FCFA
- indemnité de congé payé : 318.750 FCFA
- Gratification : 225.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- arriérés de salaire : 1.100.00 FCFA
- Préavis sur transport 25.000 FCFA
- Rappel de prime d'ancienneté : 90.000 FCFA
- préavis sur congé : 15.938 FCFA
- Préavis sur gratification : 9961 FCFA
- indemnité spéciale : 318.750 FCFA
- indemnité supplémentaire : 1.912.500 FCFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.115.625 FCFA
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 250.000 FCFA
- dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 150.000 FCFA ;

Considérant qu'il résulte des énonciation du jugement attaqué que par requête en date du 16 novembre 2017, les consorts Dodo Jean-Baptiste ont fait citer le groupe scolaire International les CYGNES, par devant le tribunal du travail de ce siège, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celui-ci à leur payer diverses sommes d'argent au titre des droits et indemnités de rupture ;

Au soutien de leur action, les consorts Kra Dodo Jean-Baptiste, exposent qu'ils ont été engagés à diverses dates en qualité d'enseignants du primaire au GROUPE SCOLAIRE INTERNATIONAL LES CYGNES ;

Qu'ils font savoir que le 04 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'attente de la remise de leurs emplois de temps en prélude à la rentrée des classes, ils étaient informés par la directeur des études de ce qu'ils ne faisaient plus partie de l'effectif des enseignants du GROUPE SCOLAIRE INTERNATIONAL LES

CYGNES ;

Que s'estimant victime d'un licenciement abusif, ils ont fait citer leur employeur par devant le tribunal du travail d'Abidjan, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, sa condamnation au paiement de diverses sommes d'argent au titre des droit de rupture et dommages et intérêts, assortie l'exécution provisoire;

Que les consorts Koné Aichatou Soulou, Koné Daouda et Kra Dodo Jean-Baptiste font également valoir qu'ils sont des travailleurs protégés, car ils sont respectivement Secrétaires généraux adjoints et Secrétaire général du SYLITRA GSIC et qu'en dépit de cette qualité, ils ont été licenciés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Qu'ils indiquent que leur demande de réintégration n'a pu infléchir la position de leur employeur ;

Qu'ils relèvent qu'en réparation de cette méprise, ils ont sollicité la condamnation de l'employeur à leur payer les indemnités spéciales et supplémentaires mais le premier juge a rejeté cette demande, aussi sollicite-t-ils la reformation du jugement entrepris sur ce point;

Considérant qu'au soutien de leur appel, les consorts Kra dodo ont réitéré leurs précédents développements ;

Considérant qu'en cause d'appel, le GROUPE SCOLAIRE INTERNATIONAL LES CYGNES n'a ni comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel des consorts Kra Dodo Jean-Baptiste a été interjeté dans les formes et délais requis.

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur les indemnités spéciales et supplémentaires**

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles l'article 61.9 et

62.3 du code du travail, que le délégué du personnel licencié au mépris des dispositions de l'article 61.9 ci-dessus cité, notamment sans l'autorisation de l'inspecteur du travail et sa demande de réintégration refusée par l'employeur, bénéficie d'une indemnité spéciale et d'une indemnité supplémentaire ;  
Qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les nommés Kra Dodo Jean-Baptiste, Koné Aichatou et Koné Daouda sont des délégués syndicaux soit des travailleurs protégés ;  
Qu'il est tout aussi constant que leur licenciement n'a pas été autorisé par l'inspecteur du travail,  
Qu'enfin, il est établi que leur demande de réintégration est restée sans suite huit jours après sa réception par l'employeur;  
Que dès lors, il y a lieu de dire que leur demande en paiement des indemnités sus visées est bien fondée et condamner en conséquence le groupe scolaire International les CYGNE à les leur payer au prorata de leur ancienneté :

Kra Dodo Jean-Baptiste :

Indemnité spéciale : 85.000 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.020.000 FCFA

Koné Aichatou :

Indemnité spéciale : 106.250 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.275.000 FCFA

Koné Daouda :

Indemnité spéciale : 159 375 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.912.500 FCFA ;

Qu'en statuant autrement, le premier juge s'est mis en marge de la loi et sa décision mérite d'être infirmée sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;  
Déclare les consorts Kra Dodo Jean-Baptiste recevables en leur appel relevé du jugement social de défaut n° 535/CS4/18 rendu par la quatrième chambre du tribunal du Travail d'Abidjan en date du 28 mars 2018;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les indemnités spéciales et supplémentaires sont dues à Kra Dodo Jean-

Baptiste, Koné Daouda et Koné Aichatou ;  
Condamne en conséquence le Groupe Scolaire International les Cygnes à payer  
à chacun d'eux les sommes suivantes :

Kra Dodo Jean-Baptiste :

Indemnité spéciale : 85 000 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.020.000 FCFA

Koné Aichatou :

Indemnité spéciale : 106 250 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.275.000 FCFA

Koné Daouda :

Indemnité spéciale : 159 375 FCFA

Indemnité supplémentaire : 1.912.500 FCFA ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

**En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour  
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le greffier.**